



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13103-3
modifiant l'arrêté n° IAL-13103-2 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
SALON-DE-PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 130103-02 du 26 mai septembre 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Salon-de-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques séisme et mouvements de terrain sur la commune de Salon-de-Provence,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Salon-de-Provence** joint à l'arrêté n° IAL-130103-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Salon-de-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Salon-de-Provence**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Salon-de-Provence** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Salon-de-Provence** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2018

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

SIGNE

Bénédicte Moisson-de-Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de
SALON DE PROVENCE

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)
sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13103-03

DATE D'ÉDITION: Août 2018

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13103-03

2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	13 mars 2018	Séisme et mouvements de terrain (chutes de blocs)
Prescrit	9 décembre 1985	Inondation

3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

En application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne)

5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,

-Le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire ainsi que les diverses annexes du PPR Séisme et mouvements de terrain (chutes de blocs) sont consultables en mairie, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention>

6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

SÉISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE SALON DE PROVENCE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

I.1. Aléa sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, une des manifestations de la tectonique des plaques. Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements de blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par:

- **Son foyer:** région de la faille où se produit la rupture et d'où se propagent les ondes sismiques.
- **Son épïcêtre:** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer et où l'intensité est généralement la plus importante.
- **Sa magnitude:** identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité:** elle mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK¹. Depuis janvier 2000, le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) a adopté l'échelle européenne EMS 98, comportant elle aussi 12 degrés, qui précise l'échelle MSK. L'intensité n'est pas, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Les secousses sismiques peuvent générer des effets induits : mouvements de terrains (chutes de blocs, glissement, effondrement...), liquéfaction...

Zonage sismique et réglementation

La nouvelle réglementation parasismique est en vigueur depuis le 1er mai 2011.

En effet, les anciennes règles de construction PS 92 et l'ancien zonage ont été révisés du fait, d'une part de l'évolution des connaissances scientifiques dans les domaines de la géologie, de la sismotectonique et de la sismologie et d'autre part du retour d'expérience des missions post-sismiques dans le monde (Algérie, Chine, Espagne, Indonésie, Italie, Iran, Japon, Turquie...).

L'évolution de la réglementation a notamment abouti à un nouveau zonage national basé sur une évaluation probabiliste de l'aléa et à l'adoption de nouvelles normes de construction parasismique européennes (l'Eurocode 8) qui s'appuient sur des formes spectrales largement différentes de celles de l'ancienne réglementation.

Le nouveau zonage sismique de la France comporte 5 zones de sismicité (1=Très faible, 2=Faible, 3=Modérée, 4=Moyen, 5=Forte). La zone 5 est réservée pour les Antilles.

A la date d'approbation du présent PPRN, le cadre législatif et réglementaire pour les bâtiments « à risque normal » est constitué des deux décrets et de l'arrêté suivants :

¹ L'échelle MSK comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

- Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique (codifiée aux articles R. 563-1 à 8 du Code de l'Environnement). Ce décret définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques, notamment les modalités d'application de l'article L. 563-1 du Code de l'Environnement.
- Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 (codifiée à l'article D.563-8-1) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est soumise aux aléas séisme, mouvements de terrain (chutes de blocs) et liquéfaction des sols.

I.2. Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques². Les volumes en jeu sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **écroulements et les chutes de blocs**: l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs milliers de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux peuvent « s'écouler » à grande vitesse sur une distance plus ou moins importante suivant la topographie du site.

La commune est concernée par l'aléa chutes de blocs (partie Nord-Est de la commune).

I.3. Aléa liquéfaction des sols

La liquéfaction correspond à une perte de résistance mécanique sous action sismique. Elle se traduit par la perte de la capacité portante des sols, des tassements, le plus souvent différentiels, ou des mouvements latéraux importants. De petits cônes de sable apparaissent à la surface du sol et certaines structures peuvent s'enfoncer, voire basculer entièrement du fait de l'absence d'assise.

- le phénomène de **liquéfaction**: il peut se produire lorsque des couches à dominante sableuse, situées sous le niveau de la nappe phréatique et à moins d'une vingtaine de mètres de profondeur, perdent leur résistance au cisaillement et se comportent comme un liquide sous l'effet des sollicitations sismiques

La commune est concernée par l'aléa liquéfaction (au Sud-Est de la commune).

II. Nature et intensité du risque

- ➔ Un PPR "séisme – mouvements de terrain" a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 mars 2018.

Principe général de zonage réglementaire appliqué dans le PPR:

- des zones **rouges (R)** exposées à l'aléa chutes de blocs de niveau moyen ou fort, à l'aléa sismique globalement inconstructible.
- des **zones bleues (B)** exposées à l'aléa sismique et éventuellement à l'aléa liquéfaction ou à l'aléa chutes de blocs de niveau faible qui n'engendrent pas d'inconstructibilité sous réserve du respect des dispositions du PPR.

Le microzonage (évaluation des aléas sismiques) réalisé par le CEREMA a notamment permis de définir des zones sismiquement homogènes en fonction de la nature (lithologie) et des caractéristiques des sols. Ainsi la commune a été découpée en 6 zones Z1 (Rocher), Z2 (Sol raide), Z3 (Bassin Miocène et Éboulis), Z4 (Alluvions de la Touloubre), Z5 (Colluvions) et Z6 (Matériaux résiduels).

² d'origine humaine

III. Informations

<http://www.georisques.gouv.fr>

<http://www.sisfrance.net>

Vous pouvez consulter ou télécharger les dossiers complets des plans de prévention des risques (PPR) du département des Bouches-du-Rhône dont le PPR Séisme et mouvements de terrain de la commune de Salon-de-Provence sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

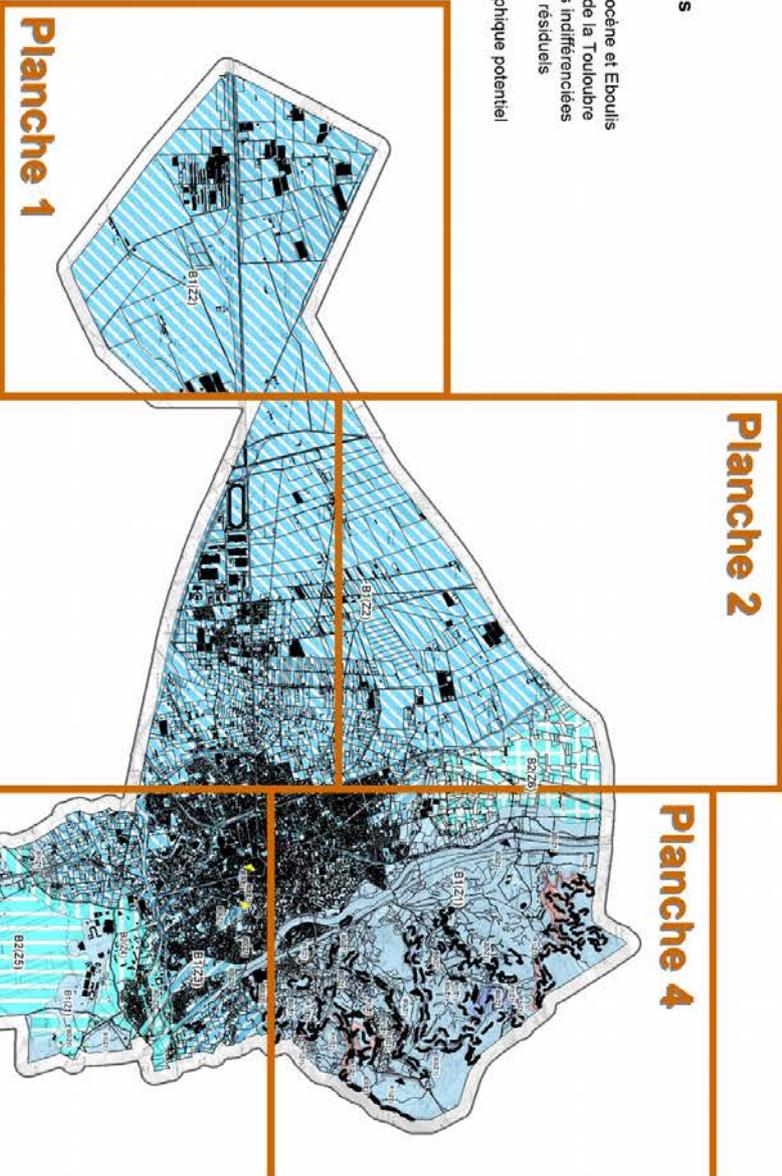
Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence - Tableau d'assemblage -



Zones lithologiques

-  Zone Z1 : Rocher
-  Zone Z2 : Sol raide
-  Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
-  Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
-  Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
-  Zone Z6 : Matériaux résiduels

 Zone à effet topographique potentiel



Aléa Chutes de blocs	Aléa : Séisme et liquéfaction	
	Effets de site (Zi)	
Négligeable	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	
Moyen		
Fort	R1(Zi)	

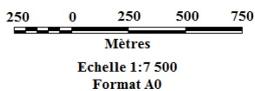
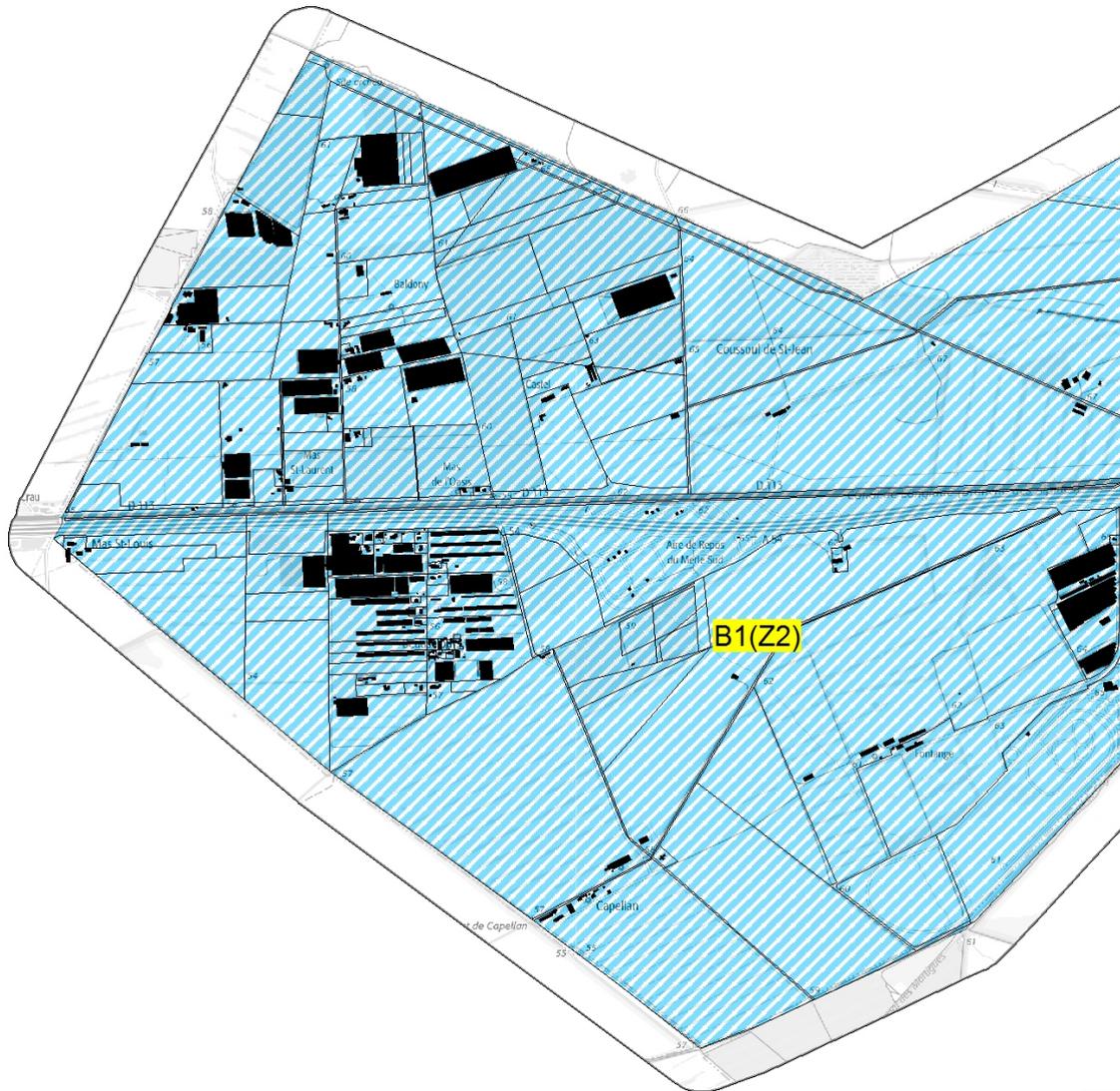
Source :
 SCAN25@-IGN
 BDParcellaire@-IGN
 BD1Topo@-IGN
 DGERP, 2015
 CEREMA, 2014
 DDIM 13, Mars 2018



Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence



-Planche 1-



Source :
SCAN25®-©IGN
BDParcellaire®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFIP, 2015
CEREMA, 2014
DDTM 13, Mars 2018

LEGENDE

		Aléa : Séisme et liquéfaction	
		Effets de site (Zi)	
Aléa		Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Chutes de blocs		B1(Zi)	B2(Zi)
Négligeable		B1(Zi)	B2(Zi)
Faible		B3(Zi)	
Moyen		R1(Zi)	
Fort		R1(Zi)	

Zones lithologiques

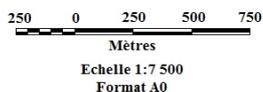
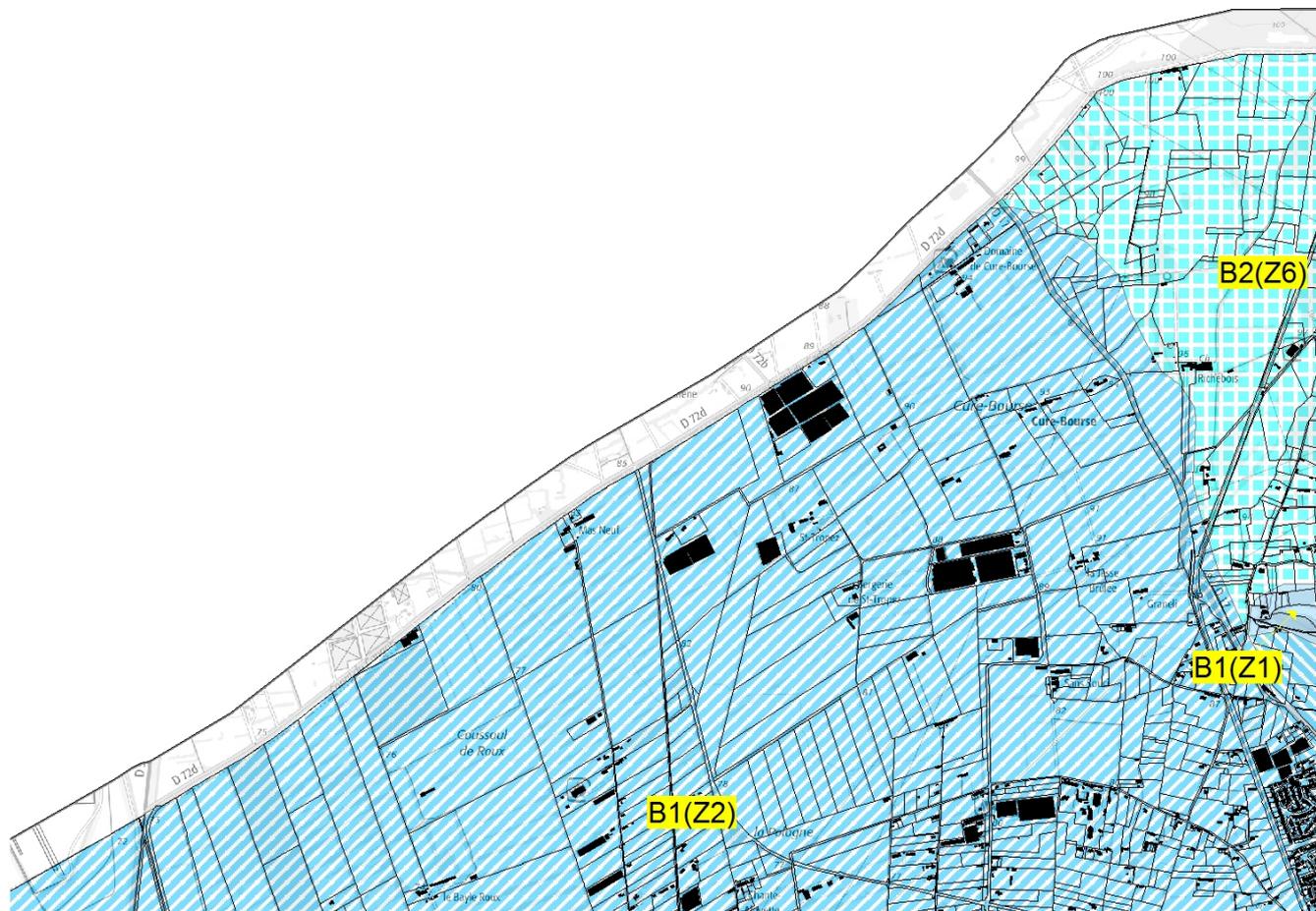
- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z2 : Sol raide
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
- Zone Z6 : Matériaux résiduels

Zone à effet topographique potentiel

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence



-Planche 2-



Source :
SCAN25®-©IGN
BDParcellaire®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFIP, 2015
CEREMA, 2014
DDTM 13, Mars 2018

LEGENDE

Aléa : Séisme et liquéfaction		
Aléa Chutes de blocs	Effets de site (Zi)	
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	
Moyen		
Fort	R1(Zi)	

Zones lithologiques

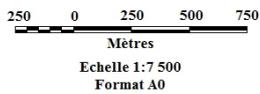
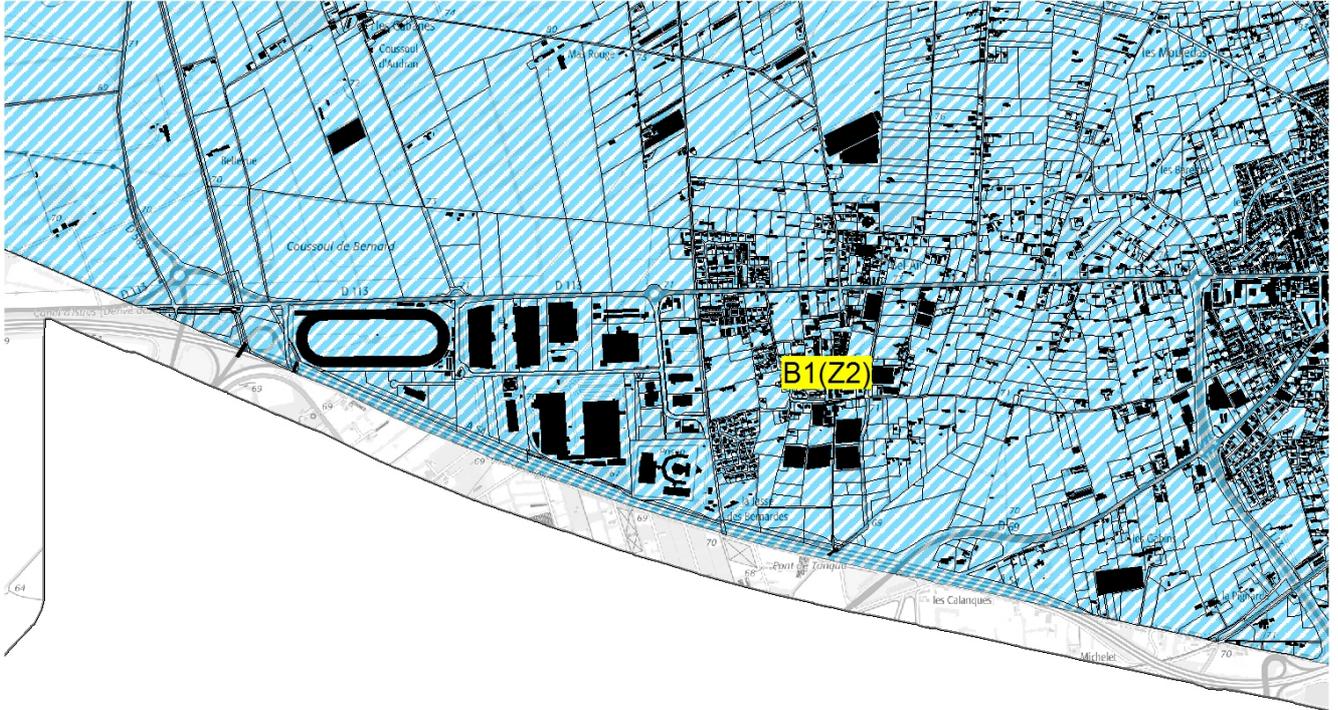
- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z2 : Sol raide
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
- Zone Z6 : Matériaux résiduels

Zone à effet topographique potentiel

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence



-Planche 3-



Source :
SCAN25®-©IGN
BDParcellaire®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFIP, 2015
CEREMA, 2014
DDTM 13, Mars 2018

LEGENDE

		Aléa : Séisme et liquéfaction	
		Effets de site (Zi)	
Aléa Chutes de blocs	Liquéfaction nulle		Liquéfaction modérée
	Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	Zone non présente sur le territoire communal	
Moyen Fort	R1(Zi)	Zone non présente sur le territoire communal	

Zones lithologiques

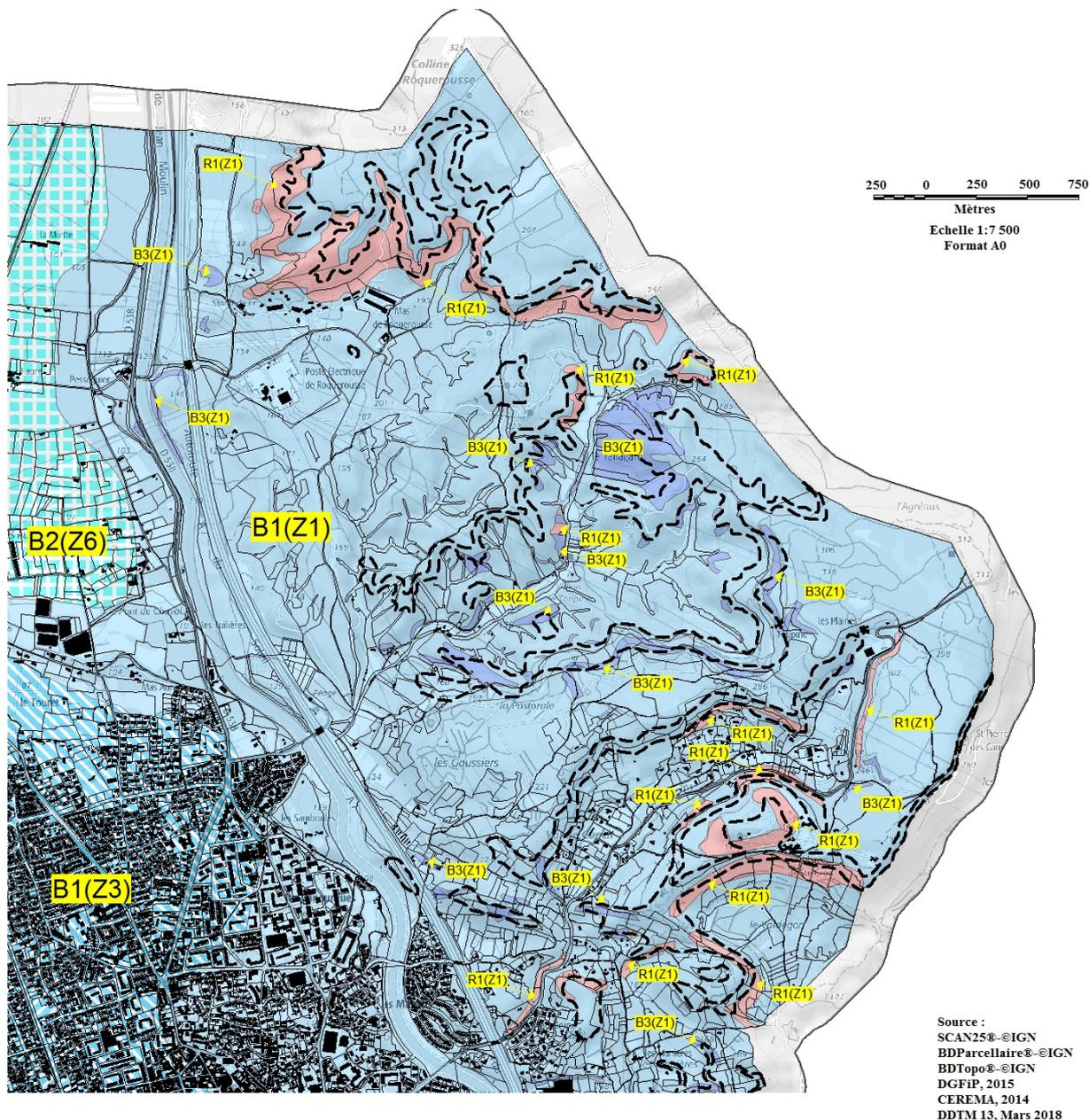
- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z2 : Sol raide
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
- Zone Z6 : Matériaux résiduels

Zone à effet topographique potentiel

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence



-Planche 4-



LEGENDE

Aléa Chutes de blocs	Aléa : Séisme et liquéfaction	
	Effets de site (Zi)	
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)
Faible	B3(Zi)	
Moyen	R1(Zi)	
Fort		

Zones lithologiques

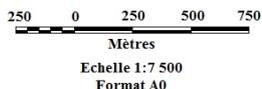
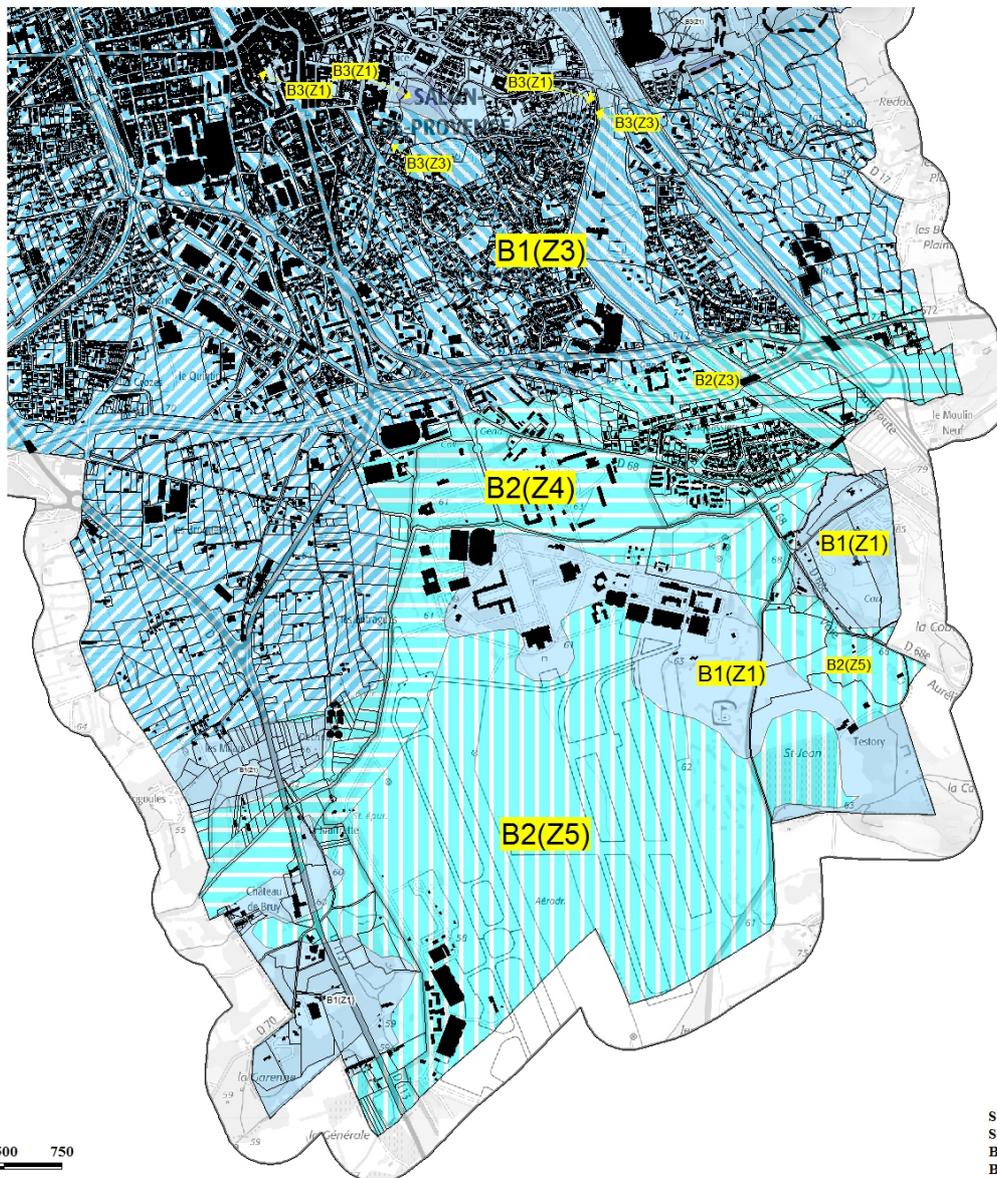
- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z2 : Sol raide
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
- Zone Z6 : Matériaux résiduels

Zone à effet topographique potentiel

Reproduction du zonage réglementaire du PPR Séisme et mouvements de terrain Approuvé Commune de Salon-de-Provence



-Planche 5-



Source :
SCAN25®-©IGN
BDParcellaire®-©IGN
BDTopo®-©IGN
DGFIP, 2015
CEREMA, 2014
DDTM 13, Mars 2018

LEGENDE

		Aléa : Séisme et liquéfaction	
Aléa Chutes de blocs	Effets de site (Zi)		
	Liquéfaction nulle	Liquéfaction modérée	
Négligeable	B1(Zi)	B2(Zi)	
Faible	B3(Zi)		
Fort	R1(Zi)		

Zones lithologiques

- Zone Z1 : Rocher
- Zone Z2 : Sol raide
- Zone Z3 : Bassin Miocène et Eboulis
- Zone Z4 : Alluvions de la Touloubre
- Zone Z5 : Colluvions indifférenciées
- Zone Z6 : Matériaux résiduels

Zone à effet topographique potentiel

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SALON DE PROVENCE

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Salon de Provence a été établi le 9 décembre 1985

Nature de la crue: crue torrentielle

La Touloubre est caractérisé par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Elle est due à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km²). Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

Caractéristiques de la crue:

Les crues les plus significatives recensées pour la Touloubre sont: 1978,1993,1994.

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements.

II. Intensité et qualification de la crue:

La qualification du risque de la Touloubre relève d'une étude hydrogéomorphologique. Elle décrit la structuration et le fonctionnement de la plaine alluviale fonctionnelle en délimitant les différentes structures morphodynamiques:

- **Lit mineur:** ce lit a été structuré par des crues fréquentes (période de retour très courte – crue annuelle). Il est le siège des écoulements à forte dynamique induisant des charriages importants.
 - **Lit moyen:** cette partie du lit a été structurée par des crues moyennes (période de retour de cinq à quinze ans environ). Les écoulements sont caractérisés par une dynamique forte, notamment lors des crues importantes – aux alentours de la crue centennale – tel que cela a pu être montré sur différents cours d'eau dans les dernières années.
 - **Lit majeur:** cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles. Sa dynamique est bien entendue plus faible. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général faibles bien que localement les dynamiques puissent être relativement énergétiques.
 - **Cônes de déjection:** ce sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existant ou fossiles. Ils peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.
-
- **Axes d'écoulement:** ce sont des chenaux préférentiels d'écoulements. La dynamique de ces chenaux, bien que situés en général dans le lit majeur, se rapproche plutôt du lit moyen. Il s'agit donc de secteurs où le phénomène peut être important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

III. Territoire concerné

L'arrêté de prescription définit la zone d'étude du risque inondation par la Touloubre. Il concerne la totalité du territoire communal.

IV. Informations

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

